

NIORT, 24 juillet 2003

R A P P O R T

de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Régularisation de la situation administrative d'une usine de fabrication d'aliments pour animaux.

RÉFÉRENCE : Transmission en date du 14 octobre 2002 des résultats des enquêtes administrative et publique de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Locales, Mission de Coordination pour l'Environnement.

SOCIETE : **Société ALICOOP**
(siège social) 46 route de la Gasse aux Loups
79800 PAMPROUX

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **Société ALICOOP**
46 route de la Gasse aux Loups
79800 PAMPROUX

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation relative à l'activité citée en objet.

Cette demande, présentée en avril 2002 et complétée le 19 juin 2002, a été jugée recevable le 8 juillet 2002.

En application du livre V, titre 1^{er}, du Code de l'Environnement et de l'article 10 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'Inspection des Installations Classées et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

I – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le 24 février 1988, la Société SEETAA ELEVAGE a été autorisée à procéder à la modification et à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail implantée sur la commune de PAMPROUX.

La SA ALICOOP est maintenant l'exploitant de l'établissement. Elle a obtenu récépissé de sa déclaration de changement d'exploitant le 23 mai 1995.

Depuis la date d'autorisation, l'établissement a fait l'objet de modifications, d'extensions qui justifient le présent dossier de régularisation.

L'établissement emploie environ 80 personnes.

Le chiffre d'affaires de l'exercice 2002 est de 42 M€

L'entreprise est spécialisée dans la fabrication d'aliments 100 % d'origine végétale pour animaux. Sa capacité de production est de 190 000 t/an et 1000 t/j.

En 2001 l'établissement a produit 172 300 tonnes d'aliments composés. En 2002 la production a été de 175 600 tonnes.

II - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

II.1 - ACTIVITE DE L'ÉTABLISSEMENT

Il s'agit de la régularisation administrative de l'ensemble des activités de la SA ALICOOP sur la commune de PAMPROUX.

Les fournisseurs de matières premières sont essentiellement des céréaliers de toute la France.

La clientèle est composée de 74 % de coopératives et 26 % d'éleveurs directs.

Le site de production est implanté sur une superficie totale de 18 980 m² dont 8 218 m² sont occupés par les bâtiments de produits.

Les matières premières sont stockées dans des silos et cuves appropriés.

Les différentes matières premières qui composent une formule, sont pesées les unes après les autres puis broyées, mélangées, et s'il y a lieu mélassées pour ensuite être expédiées sur les silos sur presses si le produit fini est en granulé ou sur les silos produits finis si celui-ci est en farine ou en l'état.

La chaîne de granulation comporte 7 lignes de presses.

Les granulés sont formés en passant au travers de ces presses. La cohésion des granulés est obtenue grâce à l'injection de vapeur, produite par les chaudières du site.

Les produits sont expédiés sous deux formes :

- En vrac : des tapis transportent les produits des cellules de stockage vers les quais de chargement,
- En sac : les produits sont amenés des cellules de stockage vers les ensacheuses (10 kg ou 25 kg) à l'aide de transporteurs à chaînes. Les sacs sont palettisés puis filmés avant d'être chargés dans le camion.

Le transport est réalisé à la fois par ALICOOP et des sous traitants.

II.2 - CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro Nomenclature	Activité	Capacité	Classement	TGAP
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 200 kW	1800 kW	Autorisation	1
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 6 t mais < 50 t	25 t de gaz propane	Déclaration	-
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale > 10 m ³ < 100 m ³	3 réservoirs aériens de capacité : 90 m ³ , 50 m ³ et 1,5 m ³ , soit une capacité équivalente totale de 28,3 m ³	Déclaration	-
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est > 1 m ³ /h mais < 20 m ³ /h	4 pompes (2 de gasoil, 1 fioul, 1 double fioul-gasoil) Le débit équivalent total est de 1,48 m ³ /h	Déclaration	-
2160-1-b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage est > 5000 m ³ mais ≤ 15000 m ³	8957 m ³	Déclaration	-
2910-A-2	Combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant > 2 MW mais < 20 MW	911 kW chaudière principale 448 kW chaudière de secours 1600 kW groupe électrogène soit 2,959 MW au total	Déclaration	-
2920-2-b	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée est > 50 kW mais ≤ 500 kW	130 kW	Déclaration	-
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité > 500 t, le volume d'entrepôt est < 5000 m ³	4230,2 m ³	Non Classé	-
2930-1	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier est < 500 m ²	471,75 m ²	Non Classé	-

II.3 - DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'établissement est situé au Nord de la voie ferrée La Rochelle/Poitiers, sur la commune de PAMPROUX, à environ 1 km du centre du bourg.

L'accès au site s'effectue par la voie communale n° 14 depuis la route nationale 11 reliant Niort à Poitiers.

Une seule maison est recensée dans un rayon de 100 mètres autour de l'usine. Les autres habitations sont implantées à au moins 200 mètres de l'unité de production.

L'entreprise ALICOOP est implantée dans la zone artisanale de la commune de PAMPROUX le long de la ligne de chemin de fer. Son environnement proche est composé de zones d'habitation, d'autres entreprises, de parcelles agricoles, de prairies et de bois.

L'établissement est implanté en dehors du périmètre protégé de l'église de PAMPROUX.

La commune de PAMPROUX était jusqu'à peu de temps alimentée en adduction d'eau potable à partir de la source de la « Roche Ruffin ». Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe, les périmètres de protection n'ont pu être mis en place. Le village est maintenant alimenté par le SERTAD. Toutefois un captage profond, près du précédent est envisagé. Les périmètres de protection sont à l'étude.

II.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES

II.4.1 - Pollution des eaux

Les eaux usées étaient traitées par une fosse septique et un système d'assainissement autonome. Pour limiter la pollution des aquifères sous-jacent très vulnérables, un réseau vient d'être mis en place pour raccorder les rejets d'eaux usées au système d'assainissement collectif de la commune de PAMPROUX.

Les eaux de l'aire de distribution de carburant et de l'aire de lavage des poids lourds étaient traitées insuffisamment dans un double bac de décantation près de la voie ferrée. Pour compléter cet équipement, l'exploitant a mis en place un déboureur-déshuileur qui récupère, outre les zones ci-dessus, toutes les aires de circulation des poids lourds (de part et d'autres des bâtiments) ainsi que les toitures des bâtiments.

Les résultats des analyses d'eau effectuées à partir des prélèvements à la sortie du séparateur et dans le décanteur sont les suivants.

Paramètres	Résultat de l'analyse effectuée dans le bassin de décantation	Résultat de l'analyse effectuée à la sortie du séparateur
Indice Hydrocarbure	2,4 mg/l	2,4 mg/
MES	150 mg/l	64 mg/l
DCO	420 mg/l	370 mg/l
DBO5	240 mg/l	210 mg/l

Ces résultats montrent une charge organique élevée par rapport aux normes de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 de 125 mg/l pour la DCO et 30 mg/l pour la DBO5. La norme en MEST (35 mg/l) est également dépassée.

La configuration du site rend difficile le raccordement de ces effluents au réseau communal. Aussi, l'exploitant a opté pour un traitement complémentaire avant rejet dans le milieu naturel.

En ce qui concerne le risque de pollution accidentelle des eaux, les stockages enterrés de carburant ont été désaffectés et remplacés par des cuves aériennes à double paroi. Les cuves encore en place doivent être inertées. Leur épreuve, réalisée en avril 2003 montre qu'elles ne présentent aucune fuite. L'analyse des sols n'est donc pas envisagée.

II.4.2 - Pollution atmosphérique

Les émissions de poussières se rencontrent au niveau de la fosse de déversement des matières premières, du chargement en vrac des produits finis principalement. Ces émissions sont très localisées. Elles n'ont aucune répercussion sur le voisinage.

La chaudière de l'établissement est alimentée en propane reconnu pour être peu générateur de pollution atmosphérique.

II.4.3 - Bruits

Le bourg de PAMPROUX est situé au sud-ouest de l'usine sous les vents dominants de Nord-Est en hiver.

Les émissions sonores les plus marquées au niveau de l'usine, et surtout les plus gênantes pour le voisinage (habitation à 50 mètres de la limite du site) sont celles de l'extracteur des poussières, au niveau de la fosse de réception des matières premières.

Ces émissions entraînent un dépassement des émergences réglementaires fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997, au niveau de cette habitation.

Depuis septembre 2002, les ventilateurs communs ont été capotés pour respecter les émergences.

II.4.4 - Transports

Les camions transportant les matières premières et les produits finis empruntent principalement la Voie communale n° 14 et la route départementale N° 5 pour rejoindre la Route nationale 11. Globalement 70 rotations sont enregistrées quotidiennement.

II.4.5 – Prévention des risques

Le risque incendie existe dans la mesure où des procédés thermiques, de type chaudière, sont présents sur le site. En effet, les céréales après avoir été broyées et mélangées sont pressées sous atmosphère humide (vapeur de la chaudière) afin de former des granulés.

De plus la présence de silos de stockage des céréales et des produits finis sur le site représente un risque d'incendie non négligeable.

Le phénomène d'auto-échauffement est peu probable car la rotation des produits est très rapide (12 heures en général et 48 heures au grand maximum).

Le risque d'explosion existe au niveau des divers silos de stockage du fait de la présence de poussière en suspension ou de gaz pouvant être enflammés par une source quelconque d'inflammation. Ces silos sont toutefois de volumes limités (soumis au régime de déclaration).

Les scénarios d'explosion étudiés montrent que la voie SNCF ne serait pas atteinte. Toutefois dans le cas d'un incendie des silos, l'interruption du service ferroviaire peut être nécessaire.

L'entreprise dispose d'un nombre important d'extincteurs et de 3 RIA.

Les principales installations mécaniques et électriques du site sont munies de dispositifs d'arrêt d'urgence. Les machines sont dotées, en plus, de système d'alarme et/ou de contrôle en cas de dysfonctionnement quelconque (alarme en cas de bourrage, contrôleurs de rotation sur les transporteurs à bande...). Des systèmes de coupures électriques sont également présents au niveau des armoi-

res électriques et des pupitres de commandes. Enfin, deux systèmes de coupure de l'arrivée de gaz propane sont présents : un, niveau de la cuve de propane et un au niveau de la chaufferie.

III – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

III.1 – ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 29 juillet 2002, s'est déroulée du 26 août au 27 septembre 2002.

Deux observations ont été consignées au registre d'enquête et une lettre a été adressée au commissaire enquêteur. Elles concernent les nuisances sonores et olfactives, les dépôts de poussières, les conditions de stockage des produits entrant dans la composition des éléments fabriqués.

Aucune opposition au projet n'est relevée.

En conclusion, le commissaire enquêteur précise que la première observation d'un particulier n'est pas fondée parce qu'il n'est pas sous les vents dominants et la seconde est de pure forme de la part d'une association.

Il émet un avis **favorable** sans réserve.

III.2 – AVIS DES COMMUNES CONCERNEES

Le conseil municipal de PAMPROUX émet **un avis favorable** et celui de Rouillé (86) n'a pas d'observation particulière à émettre.

III.3 – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

☞- **DDASS (12/08/2002)** : elle fait des observations sur :

- l'évacuation des eaux usées compte tenu de la sensibilité de la zone ;
- le volet sanitaire du dossier.

Elle réserve son avis.

☞- **SDIS (18/09/2002)** : il convient de réaliser des mesures complémentaires pour assurer la sécurité dans des conditions satisfaisantes :

- Poteaux d'incendie et réserve d'eau ;
- Coupure électrique générale à l'extérieur du site ;
- Conformité de la chaufferie ;
- Assurer un isolement correct des zones de fabrication de celles de stockages des matières premières
- Evacuation des fumées.

☞- **DDAF (08/10/2002)** : elle fait des observations sur l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales ;

☞- **DDE (07/10/2002)** : elle fait des observations sur l'évacuation des eaux pluviales et eaux usées et leur qualité compte tenu de l'implantation de l'entreprise dans le périmètre de protection rapproché du captage de la Roche Ruffin.

Elle émet un avis réservé.

III.4 – Avis du C.H.S.C.T.

Il ne nous est pas parvenu à ce jour.

IV – ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS

Le voisinage ne s'est pas manifesté au cours de l'enquête publique.

Les observations qui ont conduit certains services administratifs à être réservés sur le dossier sont la présence de forages pour l'alimentation en eau potable.

Rapidement, l'industriel a raccordé ses eaux au réseau communal.

Les eaux pluviales, quant à elles nécessitent effectivement un traitement complémentaire avant rejet même si un séparateur a été installé. Plutôt que de raccorder les eaux pluviales au réseau communal (ce que demandent les services), à ce jour il a opté pour un traitement spécifique. Les normes ont cependant été rendues plus contraignantes pour prendre en compte la qualité du milieu récepteur. Lorsque les règles concernant les périmètres de protection du captage d'eau potable de « la Roche Ruffin » seront adoptées, l'exploitant devra s'y conformer.

Par ailleurs :

- un achat de parcelle est en cours pour y créer une réserve d'eau d'incendie ;
- la chaufferie et l'alimentation en gaz ont été remises en conformité ;
- une étude est en cours pour installer des exutoires de fumées en toiture de bâtiment.

Par contre, la coupure générale extérieure demandée par le SDIS ne sera pas retenue compte tenu du risque de malveillance qu'elle présenterait, qui pourrait engendrer des situations dangereuses pour l'usine.

En conclusion de l'ensemble de cette analyse, on peut estimer que les dispositions déjà mises en place ou prévues par l'exploitant permettent de répondre aux interrogations des diverses administrations.

Le projet d'arrêté préfectoral joint regroupe l'ensemble des dispositions techniques évoquées dans le présent rapport.

V - CONCLUSIONS

La SA ALICOOP a présenté un dossier à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en vue d'être autorisée, après diverses modifications ou extensions, à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication d'aliments pour le bétail.

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que le risque de pollution des eaux superficielles est grandement diminué par la mise en place d'un traitement spécifique en plus du séparateur à hydrocarbures ;
- le raccordement des eaux usées au réseau communal ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le

présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons une suite favorable à cette demande sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.